

# INTRODUCTION

Novembre 2018

Déoulant de la [Loi sur les pesticides](#) (chapitre P-9.3), le [Code de gestion des pesticides](#) (chapitre P-9.3, r. 1) encadre l'entreposage, la vente et l'utilisation des pesticides en vue de réduire l'exposition des personnes et de l'environnement à ces produits. Entré en vigueur en 2003, il a été modifié en 2018 principalement au regard des exigences en milieu agricole (voir l'[annexe I](#)).

<b>LOI SUR LES PESTICIDES</b> .....	<b>3</b>
POUVOIRS HABILITANTS .....	3
NULLITÉ DE CONTRAT .....	4
ORDONNANCES.....	4
DISPOSITIONS PÉNALES.....	4
<b>CODE DE GESTION DES PESTICIDES</b> .....	<b>5</b>
CHAPITRE I – DISPOSITIONS PÉNALES.....	5
<i>Article 87</i> .....	5
<b>ANNEXE I CHRONOLOGIE DU CODE DE GESTION DES PESTICIDES</b> .....	<b>6</b>
<b>ANNEXE II TABLE DES MATIÈRES DU CODE DE GESTION DES PESTICIDES</b> .....	<b>8</b>
<b>ANNEXE III DIVISIONS D'UN TEXTE JURIDIQUE</b> .....	<b>9</b>
<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>10</b>

Dans le but de faciliter la compréhension ainsi que d'encadrer et d'uniformiser l'application du Code de gestion des pesticides, dix feuillets de référence sont mis en ligne. Chacun d'entre eux traite d'une section du texte réglementaire ou d'un secteur d'activité. Le tableau 1.1 présente le contenu de chaque feuillet. [L'annexe II](#) présente la table des matières détaillée du Code de gestion des pesticides.

Tableau 1.1 Informations abordées dans les feuillets de référence du Code de gestion des pesticides

Nº	Feuillet de référence	Chapitre et sections	Articles
1	<b>Introduction</b>	CHAPITRE V : Dispositions pénales	87
2	<a href="#">Interprétation et champ d'application</a>	CHAPITRE I : Interprétation et champ d'application	1 à 4
3	<a href="#">Entreposage de pesticides</a>	CHAPITRE II : Entreposage	5 à 24
4	<a href="#">Vente de pesticides</a>	CHAPITRE III : Vente de pesticides	25 à 27

Tableau 1.2 Informations abordées dans les feuillets de référence du Code de gestion des pesticides			
N <sup>o</sup>	Feuille de référence	Chapitre et sections	Articles
5	<a href="#">Dispositions générales relatives à l'utilisation des pesticides</a>	CHAPITRE IV : Utilisation des pesticides SECTION I : Prohibitions générales	28, 29
		SECTION III : Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes §1. Dispositions générales	34 à 40
		§3. Application d'un pesticide à l'extérieur	50
6	<a href="#">Garderies et établissements scolaires</a>	CHAPITRE IV : Utilisation des pesticides SECTION II : Utilisation de pesticides dans certains lieux	32, 32.1 et 33
7	<a href="#">Traitement aérosol et fumigation</a>	CHAPITRE IV : Utilisation des pesticides SECTION III : Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes §2. Application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné	41 à 48
8	<a href="#">Aires forestières, corridors de transport et insectes piqueurs</a>	CHAPITRE IV : Utilisation des pesticides SECTION III : Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes §3. Application d'un pesticide à l'extérieur I. Application par voie terrestre	49, 51 et 54 à 66
		II. Application par un aéronef	75 à 85
9	<a href="#">Espace vert, gestion parasitaire et terrain de golf</a>	CHAPITRE IV : Utilisation des pesticides SECTION II : Utilisation de pesticides dans certains lieux	31
		SECTION III : Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes §1. Dispositions générales	36 et 40
		§3. Application d'un pesticide à l'extérieur I. Application par voie terrestre	49, 53 et 67 à 74
10	<a href="#">Milieu agricole</a>	CHAPITRE IV : Utilisation des pesticides SECTION I : Prohibitions générales	30
		SECTION III : Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes §3. Application d'un pesticide à l'extérieur I. Application par voie terrestre	49, 52, 53 et 74.1 à 74.4
		II. Application par un aéronef	75 à 78, 86 et 86.1
		§4. Registre d'utilisation de pesticides à des fins agricoles	86.2

Pour connaître les divisions d'un texte juridique québécois, veuillez consulter l'[annexe III](#).

## LOI SUR LES PESTICIDES

En vue d'éviter ou d'atténuer les atteintes à la santé des êtres humains ou des autres espèces vivantes, ainsi que les dommages à l'environnement ou aux biens, le Code de gestion des pesticides a pour objet de régir et de contrôler les activités relatives à la distribution, à la vente, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout [pesticide](#), de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités (art. 10-11). Quiconque effectue l'une de ces activités doit se conformer au Code de gestion des pesticides (art. 12).

Les [déchets de pesticides](#) et les substances contaminées par des pesticides ne sont pas visés par le Code de gestion des pesticides (art. 2).

Bien que le Code de gestion des pesticides puisse régir et contrôler les activités relatives au **transport des pesticides**, aucune règle n'y est prévue. Le transport de certains pesticides est toutefois assujéti au [Règlement sur le transport des matières dangereuses](#) (chapitre C-24.2, r. 43), dont l'application relève du ministère des Transports. Ce règlement régit la manutention et le transport des matières dangereuses sur les routes du Québec, à partir du lieu de fabrication ou de distribution jusqu'au lieu de livraison ou de déchargement.

### POUVOIRS HABILITANTS

Comme le prévoit l'article 101 de la Loi sur les pesticides, le contenu du Code de gestion des pesticides peut varier selon :

- la nature, l'importance et l'étendue des activités effectuées;
- les catégories de personnes qui les effectuent;
- le milieu dans lequel les activités sont effectuées;
- les moyens ou systèmes utilisés;
- les pesticides;
- les classes de pesticides prévues au [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) (chapitre P-9.3, r. 2);
- les catégories ou sous-catégories de permis ou de certificats prévues au Règlement.

Le gouvernement édicte un Code de gestion des pesticides. Ce règlement peut prévoir des règles, restrictions ou prohibitions portant sur les activités relatives à la distribution, à la vente, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout pesticide, de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités (art. 105).

Puisque le gouvernement, et non le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édicte un Code de gestion des pesticides, toute modification de ce code fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres.

Le Code de gestion des pesticides peut également exiger d'une personne qui entrepose des pesticides d'une catégorie ou en quantité déterminée qu'elle contracte une assurance de responsabilité civile, dont il détermine la nature, l'étendue, la durée, le montant ainsi que les autres conditions applicables, et en fournisse l'attestation au ministre (art. 105.1).

De plus, le Code de gestion des pesticides peut rendre obligatoire une règle élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme. Il peut, en outre, rendre obligatoires les instructions du fabricant d'un pesticide ou d'un équipement servant à l'une des activités visées (art. 106).



### NULLITÉ DE CONTRAT

Toute personne peut s'adresser à un tribunal pour faire prononcer la nullité de tout contrat qu'elle a conclu pour faire exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides, si elle constate que ces travaux ont été exécutés ou seront vraisemblablement exécutés en contravention du Code de gestion des pesticides (art. 63).

La nullité confère au demandeur le droit à la restitution par équivalence pécuniaire de toutes les prestations qu'il a fournies en vertu du contrat nul, sans qu'il soit lui-même tenu à aucune restitution envers le défendeur (art. 64). Quiconque se prévaut de ces dispositions doit en informer le Ministère sans délai (art. 65).

### ORDONNANCES

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut rendre une ordonnance ou prendre d'autres mesures pour obliger une personne à se conformer au Code de gestion des pesticides. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section *Mesures préventives et correctives* du [feuillet de référence de la Loi sur les pesticides](#).

### DISPOSITIONS PÉNALES



Certaines dispositions de la Loi sur les pesticides concernent le Code de gestion des pesticides. Ainsi, quiconque contrevient à l'une des dispositions de cette loi est passible d'une sanction prévue au chapitre IX « Dispositions pénales » (voir le tableau 1.2).

De plus, l'article 107 de la Loi prévoit que le gouvernement peut, dans le Code de gestion des pesticides, déterminer les dispositions dont la contravention constitue une infraction (voir l'article 87).

<b>Articles de la Loi sur les pesticides</b>	<b>Sanctions pénales</b> (articles de la Loi sur les pesticides)
Faire, permettre ou autoriser des déclarations fausses ou trompeuses dans un registre, état ou autre document requis en vertu du Code de gestion des pesticides (art. 113)	Amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ (art. 113)
Autoriser ou permettre la perpétration d'une infraction ou y consentir ou autrement y participer (art. 119)	Même peine que celle prévue pour cette infraction (art. 119)

### Registre public

Le ministre tient un registre des [déclarations de culpabilité](#) à des infractions à la Loi sur les pesticides.

**Vous désirez connaître les exigences relatives à l'inspection? À la primauté du Code de gestion des pesticides quant aux dispositions inconciliables d'un règlement municipal?**

**Veillez consulter le [feuille de référence de la Loi sur les pesticides](#).**

## CODE DE GESTION DES PESTICIDES

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS PÉNALES

#### **Article 87**

Toute contravention aux articles 5, 6, 8 à 33, 35 à 40, 42 à 48, 50 à 53, 55 à 74.4, 76 à 78 et 80 à 86.2 constitue une infraction et rend le contrevenant passible des sanctions prévues à l'article 118 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3).

#### Note explicative

---

La contravention aux articles mentionnés au présent article constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 30 000 \$ (Loi sur les pesticides, art. 118).

## ANNEXE I Chronologie du Code de gestion des pesticides

Numéro du texte légal	Chapitre P-9.3, r. 1 (avant le 15 juillet 2011, chapitre P-9.3, r. 0.01)
Projet de règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	<a href="#">3 juillet 2002, p. 4501-4516</a>
Numéro du décret	331-2003
Édicté le	5 mars 2003
Règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	<a href="#">19 mars 2003, p. 1653-1669</a>
Entré en vigueur le	3 avril 2003
<b>Règlements modifiant le Code de gestion des pesticides</b>	
<b>Décret 464-2003</b>	
Édicté le	31 mars 2003
Règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	<a href="#">2 avril 2003, p. 1923-1924</a>
Entré en vigueur le	3 avril 2003
Modification apportée	Uniformisation des textes français et anglais des articles 80 et 86
<b>Décret 319-2006</b>	
Projet de règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	<a href="#">1<sup>er</sup> juin 2005, p. 2377</a>
Édicté le	13 avril 2006
Règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	<a href="#">26 avril 2006, p. 1747</a>
Entré en vigueur le	11 mai 2006
Modification apportée	Modification à l'article 1 relativement à l'édition de la <a href="#">Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables</a> (chapitre Q-2, r. 35)
<b>Décret 703-2014</b>	
Projet de règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	<a href="#">29 mai 2013, p. 2212</a>
Édicté le	16 juillet 2014
Règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	<a href="#">30 juillet 2014, p. 2768-2769</a>
Entré en vigueur le	14 août 2014
Modifications apportées	Modifications aux articles 15, 35, 50 et 76 relativement à l'édition du <a href="#">Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</a> (chapitre Q-2, r. 35.2)

<b>Décret 70-2018</b>	
Projet de règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	<a href="#">19 juillet 2017, p. 3155-3166</a>
Édicté le	7 février 2018
Règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	<a href="#">21 février 2018, p. 887-891</a>
Entré en vigueur le	8 mars 2018
Principales modifications apportées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdire l'application des pesticides les plus à risque à des fins agricoles ainsi que la mise en terre ou sur la terre des pesticides de la classe 3A, à moins d'avoir obtenu au préalable une justification signée par un agronome.</li> <li>• Obliger le respect des actuelles distances d'éloignement par rapport aux lacs, aux cours d'eau, aux milieux humides, aux sites de prélèvement d'eau et aux fossés lors de la mise en terre des pesticides de la classe 3A.</li> <li>• Obliger les agriculteurs à tenir à jour et à conserver un registre de leur utilisation de pesticides, y compris les renseignements relatifs aux pesticides de la classe 3A.</li> <li>• Interdire la vente des néonicotinoïdes destinés à être appliqués sur les surfaces gazonnées aux consommateurs et l'application de ces pesticides sur ces surfaces par les utilisateurs commerciaux, sauf sur les surfaces des terrains de golf.</li> <li>• Permettre la vente libre aux consommateurs des biopesticides ainsi que des analogues synthétiques des pyréthrinés.</li> <li>• Fournir des précisions sur la vente de pesticides d'usage domestique en emballage multiple.</li> </ul>

## ANNEXE II Table des matières du Code de gestion des pesticides

CHAPITRE	SECTION	SOUS-SECTION	ARTICLES	
<b>CHAPITRE I</b> INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION			1 à 4	
<b>CHAPITRE II</b> ENTREPOSAGE	<b>SECTION I</b> DISPOSITIONS GÉNÉRALES		5 et 6	
	<b>SECTION II</b> ENTREPOSAGE DANS UN RÉSERVOIR OU UNE CITERNE		7 à 14	
	<b>SECTION III</b> ENTREPOSAGE DE CERTAINS PESTICIDES		15 à 22	
	<b>SECTION IV</b> ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE		23 et 24	
<b>CHAPITRE III</b> VENTE			25 à 27	
<b>CHAPITRE IV</b> UTILISATION DES PESTICIDES	<b>SECTION I</b> PROHIBITIONS GÉNÉRALES		28 à 30	
	<b>SECTION II</b> UTILISATION DE PESTICIDES DANS CERTAINS LIEUX		31 à 33	
	<b>SECTION III</b> UTILISATION DE PESTICIDES PAR CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES	§ 1. — <i>Dispositions générales</i>		34 à 40
		§ 2. — <i>Application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné</i>	I- Champ d'application	41
	II- Traitement aérosol		42 à 44	
	III- Fumigation		45 à 48	
	§ 3. — <i>Application d'un pesticide à l'extérieur</i>	I- Application par voie terrestre	1. Champ d'application et dispositions générales	49 à 53
			2. Aire forestière	54 à 58
			3. Corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie	59 à 66
			4. Horticulture ornementale	67
5. Horticulture ornementale et extermination			68 à 74	
6. Fins agricoles			74.1 à 74.4	
II- Application par un aéronef	1. Champ d'application et dispositions générales	75 à 78		
	2. Milieu forestier ou fins non agricoles	79 à 85		
	3. Fins agricoles et milieu autre que forestier	86 et 86.1		
§ 4. — <i>Registre d'utilisation de pesticides à des fins agricoles</i>		86.2		
<b>CHAPITRE V</b> DISPOSITIONS PÉNALES			87	
<b>CHAPITRE VI</b> DISPOSITIONS FINALES			88 et 89	
<b>ANNEXE I</b>				
<b>ANNEXE II</b>				



### ANNEXE III Divisions d'un texte juridique

Les divisions d'un texte juridique québécois sont les suivantes :

<b>Article</b>	division élémentaire numérotée d'une loi ou d'un règlement
<b>Alinéa</b>	division non numérotée d'un article
<b>Paragraphe</b>	division numérotée d'un article
<b>Sous-paragraphe</b>	division d'un paragraphe

**Exemple** Le terme « **stations** » est mentionné au sous-paragraphe i du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 32.1 du Code de gestion des pesticides.

<b>Premier alinéa</b>			Malgré l'article 32, un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs suivants peut, aux conditions déterminées ci-après, être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé à cet article :
	<b>Paragraphe 1</b>		1° de la cyfluthrine pour contrôler ou détruire les insectes volants, les insectes rampants, les insectes des denrées alimentaires ou les insectes du bois si l'application du pesticide :
		<b>Sous-paragraphes i et ii</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>i.</i> s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;</li> <li><i>ii.</i> est précédée d'une application d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II effectuée au moins 7 jours avant l'application d'un pesticide contenant cet ingrédient actif, dans le cas des insectes rampants ou des insectes du bois;</li> </ul>
	<b>Paragraphe 2</b>		2° de la D-phénothrine ou de la tétraméthrine pour détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles si l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;
	<b>Paragraphe 3</b>		3° du bromadiolone en combinaison avec le benzoate de dénatonium ou la brométhaline en combinaison avec le benzoate de dénatonium pour contrôler ou détruire les rongeurs si :
<b>Sous-paragraphes i et ii</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li><i>i.</i> le pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des <b>stations</b> ou des contenants empêchant tout contact avec l'être humain et fermés à clef;</li> <li><i>ii.</i> l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5.</li> </ul> <p>(...)</p>	
<b>Troisième alinéa</b>			Le titulaire d'un permis visé au présent article doit, au moins 24 heures avant l'application d'un pesticide visé au premier ou au deuxième alinéa, en informer au moyen d'un avis écrit la personne chargée d'assurer l'administration de l'établissement. Il indique dans cet avis le nom du pesticide qui sera appliqué et le nom de ses ingrédients actifs, le numéro d'homologation du pesticide attribué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28), les motifs qui justifient l'application du pesticide ainsi que la date et l'heure projetées de l'application.

## GLOSSAIRE

### **Conseil exécutif ou Conseil des ministres**

Constitué de l'ensemble des ministres réunis sous la présidence du premier ministre, il assume la direction du gouvernement, élabore les principales politiques, coordonne et contrôle l'action des ministères et des organismes gouvernementaux.

### **Décret**

Acte administratif unilatéral pris par le Conseil exécutif, habituellement en vertu d'une habilitation législative, et qui peut avoir une portée soit générale et impersonnelle, soit individuelle.

### **Édiction**

Approbation par le Conseil exécutif d'un règlement qui lui est soumis.

### **Entrée en vigueur**

Étape par laquelle un règlement devient exécutoire. La date d'entrée en vigueur d'un règlement se fait soit à la date de son édiction, soit à une date prévue dans le règlement (généralement le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*) ou fixée par décret.

### **Gazette officielle du Québec**

Journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions.

### **Homologation**

Acte administratif des instances fédérales autorisant la vente, l'importation ou l'utilisation de produits antiparasitaires au Canada.

### **Ingrédient actif**

Composant d'un produit antiparasitaire auquel les effets recherchés sont attribués, y compris un synergiste. Ne sont pas visés par la présente définition les solvants, diluants, émulsifiants ou autres composants qui ne produisent pas principalement ces effets.

### **Loi**

Règle juridique adoptée par l'Assemblée nationale du Québec et sanctionnée par le lieutenant-gouverneur.

### **Néonicotinoïdes**

Famille d'insecticides notamment utilisés pour enrober les semences de certaines cultures afin de les protéger contre les ravageurs des semis.

### **Ordonnance**

Décision qui enjoint à une personne d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte.

### **Pouvoir habilitant**

Pouvoir qui rend apte à adopter ou à accomplir un acte juridique.

**Projet de règlement**

Texte qu'une autorité veut édicter comme règlement. Une fois édicté, le projet de règlement devient un règlement.

**Publication d'un projet de règlement**

Action de porter un projet de règlement à la connaissance du public, notamment en le publiant à la *Gazette officielle du Québec*. Le processus réglementaire comporte notamment deux étapes qui s'articulent autour du régime de double publicité, soit la publication d'un projet de texte réglementaire pour consultation publique et la publication d'un texte réglementaire.

**Publication d'un règlement**

Action de porter un règlement à la connaissance du public, notamment en le publiant à la *Gazette officielle du Québec*. Le processus réglementaire comporte notamment deux étapes qui s'articulent autour du régime de double publicité, soit la publication d'un projet de texte réglementaire pour consultation publique et la publication d'un texte réglementaire.

**Règlement**

Acte administratif, de caractère général et impersonnel, édicté en vertu d'une loi. Lorsqu'il est en vigueur, le règlement a force de loi. Il est de la législation secondaire ou déléguée, puisque l'Assemblée nationale du Québec délègue son pouvoir de légiférer au Conseil exécutif.